

Statuts d'association Loi 1901

Article 1 – Titre

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre << LA CUEILLETTE >>

Article 2 – But

L'association a pour but :

- de regrouper des consommateurs conscients et désireux de s'impliquer dans l'économie solidaire
- de promouvoir une agriculture durable, socialement équitable et écologiquement saine
- de renforcer les liens sociaux

Article 3 – Moyens

Les moyens d'actions sont illimités pourvus qu'ils soient utiles à l'accomplissement du but.

- L'association permet la rencontre entre consommateur et producteur:
 - * pour qu'ils puissent contractualiser un engagement réciproque
 - * pour une réelle information sur les produits par un contact direct avec l'agriculteur par la présence de chacun lors des distributions, par des visites ou ateliers pédagogiques sur les fermes ou lieux d'exploitation... .
- Le producteur assure :
 - * La fourniture de paniers
 - * Une bonne qualité gustative et sanitaire des produits
 - * La transparence des actes d'achat de production, de transformation et de vente des produits
- Le consommateur assure :
 - * un paiement d'avance pour une partie de la production
 - * la solidarité dans les aléas de production
 - * l'aide ponctuelle à la distribution des produits

Article 4 – Durée

La durée de cette association est illimitée.

Article 5 – Siège social

Son siège social est à la Maison des Associations - 11 Rue Gabriel Massias - 33360 QUINSAC -France-

Article 6 – Composition et Admission

L'association est composée de membres actifs. Pour être membre de l'association , il faut adhérer au but défini par les présents statuts et au « règlement intérieur et charte »; s'acquitter de sa cotisation et être accepté par le conseil d'administration. L'acceptation étant de fait, le refus d'acceptation devra être notifié à l'intéressé par tout moyen.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par:

- *la démission
- *le déménagement
- *le décès
- *le non-paiement de la cotisation
- *le non-respect des engagements pris auprès des producteurs
- *le non-respect des statuts, « règlement intérieur et charte »
- *par la radiation pour motif grave prononcée par le conseil d'administration, le membre concerné ayant été entendu

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent les cotisations et toutes autres ressources dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux lois et règlements en vigueur.

L'association aide à la distribution des produits fermiers dans le cadre d'une gestion désintéressée. Elle ne participe pas à l'achat ni à la vente des denrées.

Article 9 – Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration élu pour une année par l'assemblée générale.

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu chaque année, les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus nécessaires au fonctionnement de l'association pour agir en toutes circonstances en son nom. Le règlement intérieur précise la rôle de chacun.

Article 10 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président ou à la demande d'un tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Le quorum est de la moitié des membres du conseil présent. En cas d'égalité des voix sur une décision, celle du président est prépondérante.

Article 11 – Bureau du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit en son sein trois délégués : un président, un secrétaire et un trésorier, pour assurer le bon fonctionnement des affaires administratives et financières. Chacun de ses délégués pouvant avoir un suppléant qui assumera son rôle et les missions en cours lors d'absences éventuelles.

En cas de défection définitive d'un membre du bureau soit suite à sa démission, soit suite à sa radiation, le suppléant prendra sa place., le conseil d'administration se réunira dans un délai de trente jours pour palier à cette situation.

Article 12 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se tient une fois par an sous la présidence du président de l'association, assisté des membres du bureau.

Le secrétaire convoque et informe de l'ordre du jour tous les membres de l'association suivant des modalités définies dans le règlement intérieur.

Le président soumet le rapport moral annuel et les évolutions du « règlement intérieur et charte » préparés par le bureau. Ces éléments doivent être approuvés à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le trésorier présente les comptes de l'exercice, le budget du prochain exercice (dont le montant des cotisations), qui doivent être approuvés à la majorité simple des membres présents ou représentés.

A épuisement de l'ordre du jour, l'assemblée générale procède au vote de remplacement des membres sortant du conseil d'administration.

Les modalités de représentation des membres non présents à l'assemblée générale sont définies dans le règlement intérieur.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 13 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, notamment pour les motifs prévus par la loi, le conseil d'administration convoque les adhérents à une assemblée générale extraordinaire. Le mode de convocation et de scrutin est le même que celui d'une assemblée générale ordinaire. Une assemblée générale extraordinaire peut en outre être tenue sur réclamation de la majorité simple de l'ensemble des adhérents. Celle-ci notamment est compétente pour modifier les statuts.

Article 14 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. Celle-ci désigne une ou plusieurs personnes chargées des opérations de dissolution conformément aux décisions de l'assemblée générale.

Article 15 – Règlement intérieur

Le « règlement intérieur et charte » ou ses modifications sont établies par le conseil d'administration. Il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale, néanmoins en attendant cette approbation, il sera applicable à titre provisoire.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 07 septembre 2009.

Fait à Quinsac, le 07 Septembre 2009.

Le président
Delphine Bérenguer

Le trésorier
Sylvie Chaillot